

Articles du Code Pénal modifiés et ajoutés par la Loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, suivant la Recommandation CP (2014) 14 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Andorre.

La Loi 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal a réalisé les changements suivants :

- Modification de l'article 70 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, désormais rédigé comme suit :

«Article 70

*Confiscation des instruments, effets et profits*

1. Au moment de dicter un jugement condamnatore et, en l'absence de ce jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le tribunal doit décider la confiscation des instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, du produit obtenu et des bénéfices qui en ont découlé, et de leur éventuelle transformation postérieure.

2. Au moment de dicter un jugement condamnatore, le tribunal doit accorder la confiscation des biens qui appartiennent à la personne condamnée au sujet desquels il existe des indices objectifs suffisants pour penser qu'ils procèdent, directement ou indirectement, d'activités délictuelles, et desquels l'origine licite n'est pas prouvée.

La confiscation prévue dans cet alinéa s'accorde uniquement en cas de jugements condamnatore dictés pour la commission d'un ou plusieurs des délits suivants :

- a) Les délits de terrorisme incriminés aux articles 362 à 367.
- b) Les délits de corruption incriminés aux articles 380 à 365 bis.
- c) Les délits de blanchiment d'argent ou de valeurs incriminés aux articles 409 à 413.
- d) Les délits d'association illicite incriminés aux articles 359 à 361, lorsqu'ils sont liés au moins à l'un des délits suivants : délit de traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, incriminé à l'article 121 bis ; délit de traite des êtres humains aux fins d'esclavage ou de servitude, incriminé à l'article 134 bis ; délits relatifs à la prostitution, la pornographie et les comportements de provocation sexuelle, incriminés aux articles 150 à 155, 157 et 157 bis ; délit de traite d'immigrants clandestins, incriminé à l'article 252 ; délits relatifs au trafic illégal de drogues toxiques, incriminés aux articles 282, 283, 284.3 et 285, et délits de contrefaçon de monnaie et de timbres, incriminés aux articles 430, 431.1, 2, 3 et 4, i 432 à 434.

Aux fins du présent alinéa, sont considérés comme « indices objectifs », entre d'autres, le fait que la valeur du patrimoine de la personne condamnée soit disproportionnée en relation avec ses revenus d'origine licite ; la dissimulation de la propriété des biens de la personne condamnée ou d'une quelconque faculté de disposition sur ces biens ; l'utilisation de personnes physiques ou morales ou de structures ou stratégies tendant à rendre difficile l'identification, ou à dissimuler la véritable propriété de ses biens ou ses droits, et le transfert de biens moyennant des opérations qui empêchent ou rendent difficile leur localisation ou traçabilité et qui n'ont pas une justification économique cohérente.

3. Au moment de dicter un jugement condamnatore et, en l'absence de ce jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le tribunal doit décider la confiscation des instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, du produit obtenu et des bénéfices qui en ont découlé, et de leur éventuelle transformation postérieure qui, directement ou indirectement, ont été transmis à des tiers par la personne mise en cause, mise en examen ou condamnée, ou qui ont été acquis par des tiers, lorsque ces tiers ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance que l'objectif de la transmission ou acquisition était d'en éviter la confiscation.

Ne peuvent pas faire l'objet de confiscation les biens appartenant à un tiers non responsable qui les a acquis de bonne foi. Cependant, il est présumé, sauf preuve contraire, que le tiers avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que l'objectif de la transmission ou acquisition était d'éviter la confiscation lorsque celles-ci ont été à titre gratuit, ou ont été réalisées pour un prix significativement inférieur au prix du marché, ou lorsque le tiers est un allié de la personne mise en cause, mise en examen ou condamnée, ou est une personne morale sur laquelle la personne mise en cause, mise en examen ou condamnée, exerce un contrôle effectif, individuellement ou conjointement avec des alliés.

Le tiers dont les biens peuvent être concernés par une éventuelle confiscation doit être informé du traitement du procès judiciaire correspondant, et il est fondé à y intervenir afin d'exercer son droit à la défense avec les mêmes instruments procéduraux que la personne mise en cause, mise en examen ou condamnée.

4. Dans le cas où les instruments utilisés ou qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu et les bénéfices qui en ont découlé et leur éventuelle transformation postérieure, ne puissent être localisés ou ne puissent être rapatriés de l'étranger, le tribunal peut décider la confiscation de leur équivalent.

Le tribunal ne peut pas décider la confiscation, ou la confiscation partielle, lorsque les instruments, le produit obtenu et les bénéfices qui en découlent ou leur éventuelle transformation postérieure se trouvent confondus avec des biens et des droits dont l'origine est licite, ou lorsque les profits ou les instruments ressortent du commerce licite et sont sans proportion avec la nature ou la gravité de l'infraction, ou lorsque d'autres motifs conseillent cette solution.

- Modification du titre de l'article 252 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, de la façon suivante:

«Article 252

*Traite d'immigrants clandestins»*

- Introduction d'un article 121 bis dans la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, rédigé comme suit :

« Article 121 bis

*Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes*

1. La personne qui, à des fins de prélèvement d'organes, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie avec une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :

- a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
- b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
- c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.
4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

-Modification du titre et du contenu de l'article 134 de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, qui sera désormais rédigé de la façon suivante:

#### Article 134

##### *Esclavage et servitude*

1. Celui qui soumet une personne à l'esclavage ou à la servitude doit être puni avec une peine d'emprisonnement de quatre à douze ans.

La peine doit être imposée dans la moitié supérieure lorsque la victime est mineure.

La tentative est punissable.

2. L'on entend par « esclavage ou servitude » la situation de la personne sur laquelle une autre exerce, même de fait, tous ou certains des attributs du droit de propriété, tels qu'acheter la personne, la vendre, la prêter ou en faire donation.

- Introduction d'un article 134 bis dans la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, rédigé comme suit :

#### « Article 134 bis

##### *Traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude*

1. La personne qui, à des fins d'esclavage ou de servitude, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :
  - a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
  - b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
  - c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'esclavage ou de servitude la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.
4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »

- Introduction d'un article 157 bis dans la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal, rédigé comme suit :

« Article 157 bis

*Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle*

1. La personne qui, à des fins de prostitution d'autrui ou d'autres délits contre la liberté sexuelle, recrute, transporte, déplace, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, doit être punie d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises, lorsqu'elle a recours au moins à l'un des moyens suivants :
  - a) Quand il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de contrainte, ou sous la menace de le faire.
  - b) Quand il y a fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.
  - c) Quand il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité, de fait ou de droit, sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés à l'alinéa précédent n'est employé, aura la considération de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle la commission de l'action qui s'y définit, si elle est réalisée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables pour les autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, et à l'alinéa 1 si la victime est particulièrement vulnérable du fait de sa condition physique ou psychique ou d'une incapacité, la peine doit être imposée dans la moitié supérieure.
4. Dans tous les cas, constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale le fait d'avoir mis en danger la vie de la victime. »